

Subvention Prévention TPE «PASS AQUI-PREV»



C'est le moment d'être accompagné !

Date de publication : 16/01/2020 – MAJ : 06/2021

Conditions Générales d'Attribution de la Subvention Prévention TPE « PASS AQUI-PREV »

1. Objectifs de prévention

Ce programme a pour objectif de :

- Contribuer à développer la culture de prévention des entreprises ;
- Engager les établissements dans une démarche d'analyse des risques a priori/a posteriori ;
- Contribuer à réduire la sinistralité accidents du travail (AT) au sein des établissements.

L'atteinte de ces objectifs passe notamment par :

- La montée en compétences des acteurs internes de l'Entreprise, pour qu'ils soient en mesure d'analyser les risques liés à l'activité et de définir un plan d'actions ;
- La mise en œuvre de mesures de prévention adaptées découlant de l'analyse des risques.

2. Bénéficiaires

Cette aide s'adresse aux entreprises de 1 à 49 salariés en France et répondant aux critères administratifs, techniques et d'éligibilité précisés dans le présent cahier des charges.

La priorité sera donnée aux établissements accompagnés dans le cadre des Programmes d'Actions Régionaux/Nationaux de prévention de la CARSAT Aquitaine.

Sont exclus les établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière.

3. Etapes du programme

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, les entreprises devront s'engager dans la démarche suivante :

- Identifier un axe de travail :
 - Analyse des accidents du travail (Analyse AT) ;
 - Et/ou Evaluation des risques professionnels (EvRP).
- Informer les représentants du personnel de la démarche engagée ;

- Identifier et faire monter en compétences la(/les) personne(s) ressource(s), qui seront chargée(s) de mettre en œuvre la démarche d'analyse des risques (Analyse AT et/ou EvRP) (*Possibilité de former un groupe de travail au sein de l'entreprise associant ces personnes ressources*)
- Suivant l'axe de travail choisi :
 - Analyser de manière participative au moins un accident/incident du travail et/ou réaliser l'évaluation des risques professionnels sur au moins une unité/situation de travail de l'entreprise, en impliquant les salariés ;
 - Identifier les mesures de prévention adaptées ;
 - Formaliser de manière détaillée l'analyse des risques et le plan d'actions en découlant.

4. Financement

L'aide financière est constituée de deux volets.

Le volet 2 est optionnel et conditionné à la réalisation du volet 1.

Volet 1 : Prestations intellectuelles

Accompagne la montée en compétences des acteurs de l'entreprise et la mise en œuvre d'une démarche d'analyse des risques (Analyse d'AT et/ou EvRP).

Volet 2 (optionnel) : Investissement Matériel/Prestations intellectuelles

Accompagne la mise en œuvre de mesures de prévention inscrites dans le plan d'actions issu de l'analyse des risques (Analyse d'AT et/ou EvRP).

	Mesures financées	% financé par la CARSAT
Volet 1 Prestations intellectuelles	<u>Formation des personnes ressources de l'entreprise</u> Analyse des AT et/ou EvRP	70 % du coût des prestations intellectuelles
	Et <u>Accompagnement complémentaire par un prestataire en prévention</u> <i>Appui méthodologique/technique pour la réalisation d'une analyse d'AT/incident et/ou l'EvRP sur une unité/situation de travail de l'entreprise dans le cadre d'une démarche participative.</i>	
	<i>Livrable en fin de volet 1 (§ 10), suivant axe de travail : Rapport d'analyse d'un accident/incident du travail et/ou d'évaluation des risques sur une unité/situation de travail avec plan d'actions associé.</i>	
Volet 2 <i>(Optionnel suite à la réalisation du volet 1)</i> Investissement Matériel/Prestations intellectuelles	<u>Mise en œuvre de mesures de prévention adaptées</u> Inscrites dans le plan d'actions issu de l'analyse des risques, <i>lien livrable volet 1 analyse d'AT et/ou EvRP</i> : <ul style="list-style-type: none"> • Acquisition de matériels/équipements neufs et contribution à la réalisation du plan de formation associé ; • Formation des salariés (par exemple : mobiliser les managers en prévention, évaluation des risques spécifiques,...) ou prestations intellectuelles complémentaires. <i>(sous réserve de l'approbation/accord par la CARSAT des investissements, des devis et des disponibilités financières).</i>	40 % du coût des investissements

L'entreprise pourra bénéficier de la subvention à hauteur des pourcentages précisés ci-avant et dans la limite d'**une subvention totale (volets 1 + 2) de 25 000 € HT.**

Si elle :

- Répond aux étapes du programme (§ 3) et aux critères techniques définis dans le cahier des charges (§ 5) ;
- Répond aux critères administratifs (§ 6 et 7) ;
- Présente dans les délais requis, à la CARSAT Aquitaine, toutes les pièces justificatives nécessaires (§ 9 et 10).

Si cette aide financière est complétée d'une autre subvention publique, le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 70 % du montant total de l'investissement.

5. Critères techniques concernant les prestations financées – Volets 1 et 2

Les prestations financées s'insèrent dans la démarche énoncée en § 3.

➤ **Volet 1 : Formation des personnes ressources de l'entreprise**

Suivant l'axe de travail établi, les formations financées sont :

- Analyse des accidents du travail (axe de travail Analyse d'AT)
- Evaluation des risques professionnels (axe de travail EvRP)
- Référent Sécurité – Prévention des risques professionnels (axe de travail EvRP)

Les formations seront réalisées par un(/des) prestataire(s) extérieur(s). Le(s) prestataire(s) sera(/seront) choisi(s) par l'entrepreneur sur une liste d'intervenants référencés par la CARSAT Aquitaine (cf. Annexe 1).

La Caisse Régionale pourra proposer une(/des) formation(s) alternative(s) ou complémentaire(s) à celles présentées ci-dessus, adaptée(s) au contexte de l'entreprise suivant :

- Son secteur d'activité ;
- Le degré d'expérience de l'entreprise en matière de prévention ;
- Et/ou les compétences en prévention déjà existantes dans l'entreprise.

➤ **Volet 1 : Accompagnement complémentaire par un prestataire en prévention**

L'accompagnement sera réalisé par le prestataire qui aura été choisi précédemment pour former les personnes ressources de l'entreprise (cf. ci-avant).

Il constitue un temps d'appui complémentaire au déploiement des acquis de formation au sein de l'entreprise et à leur mise en œuvre sur un cas concret : Analyse d'un AT/incident ou EvRP sur une unité/situation de travail (*Mise en œuvre de la démarche, analyse situations de travail, plan d'actions, orientation pour la pérennisation de la démarche*).

Le temps d'accompagnement complémentaire financé est plafonné à 3 jours par axe de travail (Analyse AT-EvRP).

Il sera dimensionné conjointement entre l'entreprise et l'intervenant.

➤ **Volet 2 (Optionnel – suite à réalisation du volet 1) : Mise en œuvre de mesures de prévention suite à analyse d'AT/incident ou EvRP.**

Les mesures présentées devront être issues de l'analyse d'un AT/incident et/ou de l'EvRP sur une unité/situation de travail de l'entreprise (*réalisation dans le cadre du Volet 1*).

Le nombre de mesures accompagnées sera limité à trois mesures prioritaires par axe (analyse AT-EvRP) inscrites dans le plan d'actions, hors :

- Equipements de Protection Individuelle ;
- Mise en conformité, modification de machines/équipements ;
- Contrôles/Vérifications réglementaires ;

Pour les mesures pouvant être prises en charge dans le cadre d'une autre Subvention Prévention TPE en vigueur, les entreprises seront redirigées de manière préférentielle vers cet autre dispositif.

Pour les mesures en lien avec l'acquisition de matériels/équipements

Les investissements devront porter sur du matériel ou des équipements neufs qui seront propriétés intégrales de l'entreprise et devront :

- Être conformes aux normes et réglementations en vigueur leur correspondant ;
- Porter les marquages CE et être accompagnés des déclarations CE de conformité ;
- Intégrer les exigences sécurité issues des recommandations du réseau Assurance Maladie Risques Professionnels et de l'INRS. Pour les équipements/matériels finançables via d'autres dispositifs du réseau Assurance Maladie Risques Professionnels, une cohérence sera établie avec les cahiers des charges correspondants en vigueur.

Suivant les équipements/matériels acquis, des exigences sont à respecter. Pour exemple :

- Vérification de mise en service pour les appareils de levage (arrêté du 1^{er} mars 2004) ;
- Vérification de l'état de conformité machine par un organisme compétent pour les machines (Directive Machines 2006/42/CE).

Les rapports de vérification devront être vierges de non-conformités ayant un impact sur la sécurité.

Les équipements faisant l'objet d'un signalement « problème de prévention » ne peuvent être subventionnés.

Le choix des investissements (matériels/équipements/prestations intellectuelles) et les devis seront soumis à l'approbation/accord de la CARSAT Aquitaine.

6. Critères administratifs

- L'entreprise dépend du régime général, à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière ;
- L'effectif global de l'entreprise selon le n° SIREN est compris entre 1 et 49 salariés ;
- L'entreprise est implantée en France métropolitaine et l'établissement pour lequel la demande est réalisée est implanté dans le périmètre de la circonscription de la CARSAT Aquitaine (l'un des départements 24, 33, 40, 47, 64) ;
- L'entreprise est à jour de ses cotisations URSSAF au titre des établissements implantés dans la circonscription de la CARSAT Aquitaine ;

- Le Document Unique de l'établissement est à disposition de la Caisse si celle-ci demande à le consulter. Il est à jour depuis moins d'un an, à défaut l'entreprise s'engage à le mettre à jour suite à la réalisation du volet 1 (*voir les formulaires annexes 2 et 3*) ;
- Les institutions représentatives du personnel sont informées de cette démarche (*voir les formulaires annexes 2 et 3*) ;
- L'établissement adhère à un service de santé au travail (*voir les formulaires annexes 2 et 3*);
- Les prestations intellectuelles (formation/accompagnement) sont celles citées en § 5 ;
- Les équipements achetés doivent être neufs, conformes aux normes en vigueur ainsi qu'aux critères techniques établis en § 5.

7. Critères d'exclusion

Ne peuvent bénéficier du présent dispositif d'aide financière :

- les entreprises :
 - Ayant déjà bénéficié de 3 dispositifs d'aides financières simplifiées de la part de l'Assurance Maladie-Risques Professionnels depuis janvier 2018 ;
 - Bénéficiant d'un contrat de prévention ou ayant bénéficié d'un contrat de prévention dont la transformation en subvention date de moins de 2 ans ;
 - Faisant l'objet pour l'un de leurs établissements d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire (y compris faute inexcusable).
- Les investissements commandés avant la date de mise en vigueur de l'aide.
- Les équipements financés par crédit-bail, leasing, location de longue durée.

8. Offre limitée et durée de validité

Une dotation financière nationale annuelle est réservée à cette offre lancée le 1^{er} janvier 2020, date d'entrée en vigueur.

La date limite de validité de cette offre est fixée au 30 juin 2022, correspondant à la date limite pour la réservation. L'ensemble des pièces justificatives nécessaires pour le versement de l'aide devra être envoyé avant le 15 octobre 2022.

9. Réserveation et demande

Pour pouvoir bénéficier de l'accompagnement financier, aucune commande ne doit être passée avant signature de l'aide financière et accord de la CARSAT Aquitaine, respectivement pour chacun des volets.

Demande de réserveation pour le Volet 1

L'entreprise envoie à la CARSAT Aquitaine, Service Prévention de Risques Professionnels, un dossier de demande d'aide comprenant :

- Le formulaire n° 1 de demande de réserveation de l'aide : Annexe 2 ;
- Le(s) devis détaillé(s) de(s) intervenant(s) pour les formations choisies et le temps d'accompagnement complémentaire.

Demande de réserveation pour le Volet 2

(Optionnel, sous conditions et après réalisation du Volet 1)

L'entreprise envoie à la CARSAT Aquitaine, Service Prévention des Risques Professionnels, un dossier de demande d'aide comprenant :

- Le formulaire n° 2 de demande de réserveation de l'aide, précisant les mesures pour lesquelles la demande d'aide est réalisée : Annexe 3.

Les mesures présentées devront être issues du plan d'action produit après analyse de risques (Analyse d'AT et/ou EvRP) réalisée dans le cadre du volet 1 de l'aide. Ces éléments auront été transmis préalablement à la CARSAT Aquitaine (conditions § 10) ;

- Devis détaillé(s) des investissements (matériels, équipements, prestations intellectuelles) pour lesquels la demande de subvention est réalisée, qui seront soumis à l'accord de la CARSAT Aquitaine ;
- Le cas échéant, les documents techniques en lien avec les investissements prévus.

Pour chacun des volets, à réception du dossier complet de réserveation, la Caisse répond dans un délai de deux mois.

Si au bout de deux mois à compter de la date du courrier d'accord, aucune commande n'est engagée par l'entreprise en lien avec les investissements demandés, la CARSAT Aquitaine se réserve le droit d'annuler l'accompagnement financier.

En cas de réponse défavorable suite à l'étude du dossier de demande (pour chacun des volets), l'entreprise recevra une réponse motivée de la part de la CARSAT Aquitaine.

10. Conditions de versement de l'aide financière

Le versement de l'aide par la Caisse s'effectue à la fin de la réalisation de chacun des volets (*soit en deux fois si réalisation du Volet 2 Optionnel*) et après réception dans les délais requis, vérification et approbation par la CARSAT Aquitaine des pièces justificatives suivantes :

➤ Justificatifs pour le paiement suite à la réalisation du Volet 1

- Le duplicata ou une copie certifiée conforme de la ou des facture(s) acquittée(s) pour les prestations intellectuelles réalisées conformément au cahier des charges (§ 5) comportant la date et le mode de règlement, ainsi que le tampon de l'entreprise bénéficiaire et la signature de son représentant légal ;

La date des factures faisant partie des pièces justificatives doit être comprise dans la période de validité de l'offre.

- L'(/les) attestation(s) de formation(s) réalisée(s) ;
- Le livrable du volet 1 : Le(s) rapport(s) détaillé(s) d'analyse des risques (analyse d'AT et/ou EvRP, suivant l'axe de travail choisi initialement) et le plan d'actions priorisé associé ;

Le(s) rapport(s) comprendra(ont) notamment pour :

EvRP : Méthodologie déployée, descriptif de la situation/unité de travail analysé, l'analyse détaillée et l'évaluation des risques avec critères de cotation, les mesures de prévention proposées et leur intégration dans un plan d'actions priorisé.

Analyse d'AT : Données concernant l'AT/incident, le récit détaillé de l'évènement, le recueil des faits et les causes organisationnelles, techniques, humaines identifiées, les mesures de prévention proposées, priorisées et planifiées.

(Pourront être annexés : photos, croquis, grille d'observation, entretien, documents techniques,...)

- Un RIB original ou imprimé à partir d'un fichier électronique et comportant en original :
 - Le cachet de l'entreprise ;
 - La date ;
 - La signature du Responsable légal de l'entreprise ainsi que sa fonction.
- Une attestation URSSAF ou attestation sur l'honneur démontrant que l'entreprise est à jour de ses cotisations au moment du paiement.

➤ **Justificatifs pour le paiement suite à la réalisation du Volet 2**

- Le duplicata ou une copie certifiée conforme de la ou des facture(s) acquittée(s) correspondant aux mesures accompagnées du plan d'actions (matériels/équipements/prestations intellectuelles), comportant la date et le mode de règlement, ainsi que le tampon de l'entreprise bénéficiaire et la signature de son représentant légal ;
La date des factures faisant partie des pièces justificatives doit être comprise dans la période de validité de l'offre.
- Autres pièces justificatives pouvant être demandées suivant les équipements/matériels acquis ou prestations intellectuelles réalisées : déclaration CE de conformité, attestations de formation à l'utilisation en sécurité, ...
Ces justificatifs seront précisés à l'entreprise au moment de l'accord de réservation du Volet 2.
- Le cas échéant, le RIB original ou imprimé à partir d'un fichier électronique et comportant en original (ne pas en tenir compte si ces éléments ont déjà été transmis) :
 - Le cachet de l'entreprise ;
 - La date ;
 - La signature du Responsable légal de l'entreprise ainsi que sa fonction.
- Une attestation URSSAF ou attestation sur l'honneur, démontrant que l'entreprise est à jour de ses cotisations au moment du paiement.

L'envoi des documents nécessaires au versement de l'aide est à faire par courrier au plus tard le 15 Octobre 2022 (date du cachet de la Poste faisant foi).

11. Clause de résiliation

Si l'entreprise n'a pas envoyé ses justificatifs dans les délais requis, avant le 15 Octobre 2022, elle ne peut prétendre au versement de cette aide et ce, même si sa réservation avait été acceptée.

12. Responsabilité

La CARSAT Aquitaine s'engage à aider financièrement l'entreprise dans les conditions stipulées précédemment, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et de ses actions en matière de prévention.

13. Lutte contre les fraudes

Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le présent dossier est susceptible d'être contrôlé sur site par des agents de la CARSAT qui exigeront de voir le matériel ou l'équipement subventionné ainsi que les justificatifs originaux et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Les fournisseurs et/ou prestataires pourront aussi être interrogés.

Si les prestations n'ont pas été réalisées ou si le matériel ou l'équipement n'est pas visible ou non monté/installé, si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la CARSAT Aquitaine demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de l'aide financière accordée.

14. Litiges

En cas de litige, le dossier sera porté devant le tribunal compétent.